

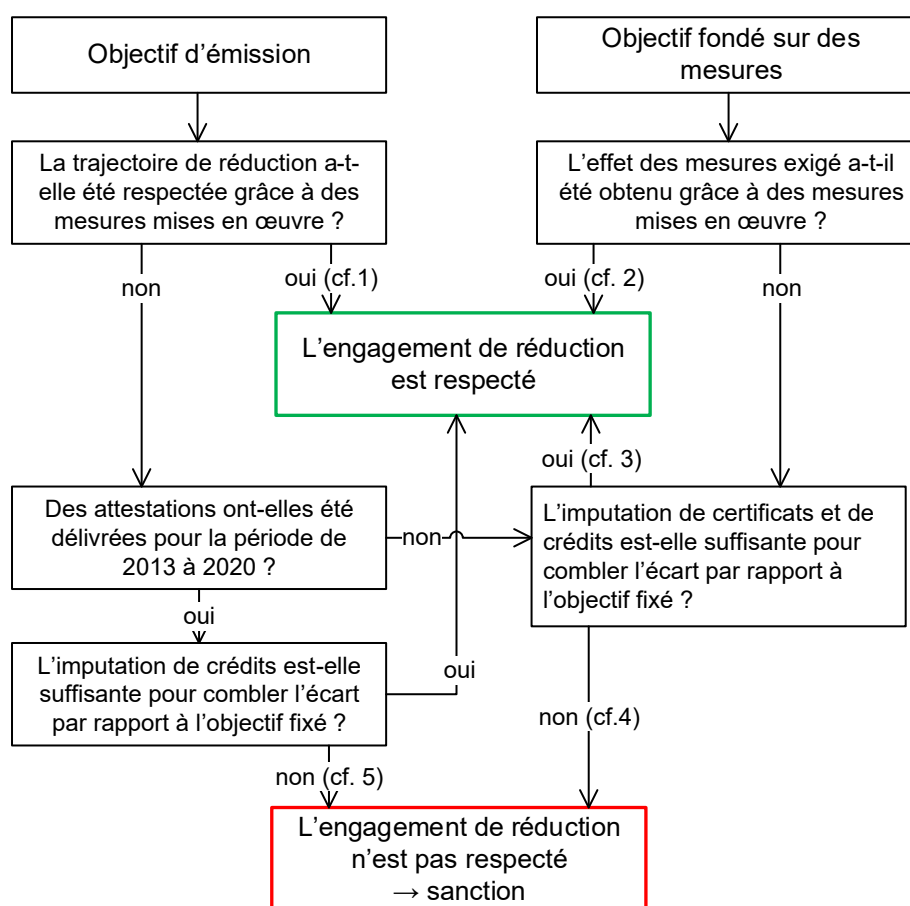


Informations concernant la fin de la 2^e période d'engagement (2013-2020)

Etat novembre 2020

L'exemption de la taxe sur le CO₂ prend fin le 31 décembre 2020 pour tous les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction si celui-ci n'est pas prolongé. L'engagement de réduction est considéré comme étant respecté lorsque l'exploitant d'installation a atteint son objectif de réduction ou son objectif fondé sur des mesures. L'évaluation ne se fait pas sur une base annuelle, mais sur toute la période pour laquelle l'exemption a été demandée, c'est-à-dire jusqu'en 2020.

Le graphique suivant est destiné à montrer aux exploitants d'installations comment leur engagement de réduction sera rempli à la fin de la période d'engagement. Le chiffre entre parenthèses fait référence au numéro de la présente fiche d'information.



1 Objectif d'émission : l'engagement de réduction est respecté grâce à des mesures mises en œuvre

La somme des émissions effectives de CO₂ au cours des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction est inférieure ou égale à l'objectif convenu : l'engagement de réduction est respecté.

Prestation supplémentaire : un exploitant d'installation dont les émissions de CO₂ sont inférieures de plus de 5 % à la trajectoire de réduction au cours d'une année peut faire attester cette prestation supplémentaire en vertu de l'art. 12 de l'ordonnance sur le CO₂. La quantité d'attestations émises correspond tout au plus à la différence entre la trajectoire de réduction, moins 5 %, et les émissions effectives de CO₂ au cours de l'année concernée ([lien vers la notice et la demande](#)).

Crédit : un exploitant d'installation déjà exempté de la taxe sur le CO₂ au cours de la première période d'engagement a reçu, en 2014, des crédits pour des droits d'émission qu'il n'a pas utilisés durant la période de 2008 à 2012. Ces crédits peuvent être convertis sur demande en attestations en vertu de l'art. 138, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂ ([lien vers la notice et la demande](#)).

La demande de délivrance d'attestations pour des prestations supplémentaires et la demande de conversion de crédits doivent être déposées auprès de l'OFEV aussi rapidement que possible après la clôture du rapport de suivi de l'année 2020. Le droit aux crédits est perdu si aucune demande n'est présentée jusqu'au 31.12.2022.

2 Objectif fondé sur des mesures : l'engagement de réduction est respecté grâce à des mesures mises en œuvre

L'effet cumulé des mesures réalisées est supérieur ou égal à l'objectif d'économies cumulées au cours des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction : l'engagement de réduction est respecté. S'agissant des crédits, voir chiffre 1.

3 L'engagement de réduction est respecté grâce à l'imputation de crédits et de certificats

La somme des émissions effectives de CO₂ au cours des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction est supérieure à l'objectif convenu ou l'effet cumulé des mesures réalisées est inférieur à l'objectif d'économies cumulées au cours des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction. L'engagement de réduction peut néanmoins être respecté grâce à la remise de certificats et/ou de crédits.

Certificats de réduction des émissions : un exploitant d'installation peut acquérir une quantité limitée de certificats de réduction étrangers et les remettre pour combler l'écart par rapport à l'objectif. Cette possibilité ne s'applique pas aux exploitants d'installations ayant fait attester des prestations supplémentaires en vertu de l'art. 12 de l'ordonnance sur le CO₂ (cf. 5).

Quantité de certificats de réduction des émissions pouvant être imputée :

- lorsque l'exploitant d'installation était déjà exempté de la taxe sur le CO₂ au cours de la première période d'engagement, la quantité maximale de certificats imputables pour la deuxième période d'engagement s'élève en principe à 8 % de la valeur de base. Selon le modèle d'exemption appliqué pendant la première période d'engagement, la valeur de base correspond au quintuple des droits d'émission attribués en moyenne (modèle énergétique) ou aux émissions effectives de CO₂ (modèle benchmark ou modèle PME). Un exploitant d'installation exempté de la taxe sur le CO₂ depuis 2008 peut, entre 2008 et 2020, utiliser des certificats à hauteur de 8 % de la valeur de base. La quantité de certificats que l'exploitant d'installation a utilisés au cours de la première période d'engagement (2008-2012) est déduite de cette proportion, pour autant qu'ils n'aient pas servi à combler l'écart par rapport à l'objectif fixé (art. 75, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂) ;
- s'agissant des exploitants d'installations n'ayant pas pris d'engagement de réduction et des gaz à effet de serre non inclus au cours de la première période d'engagement, des certificats à hauteur de 4,5 % des émissions effectives peuvent être utilisés au cours de la deuxième période d'engagement jusqu'en 2020 (art. 75, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂).

Après la fin de la période d'engagement, l'OFEV calcule la quantité de certificats de réduction des émissions imputables pour les exploitants d'installations concernés et la communique normalement au plus tard fin septembre 2021.¹

Achat et remise de certificats de réduction des émissions :

- l'AEnEC et act conseillent sur demande les exploitants d'installations en ce qui concerne l'achat et la remise de certificats d'émission ;
- le nom de l'exploitant d'installation concerné et le numéro attribué à la décision doivent être indiqués lors de la remise des certificats dans le registre des échanges de quotas d'émission ;
- les certificats de réduction des émissions doivent être remis à l'installation 10000 dans le registre des échanges de quotas d'émission, le plus rapidement possible après que la quantité imputable ait été communiquée.

Ne peuvent être remis que des certificats de réduction des émissions satisfaisant aux exigences de qualité définies à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le CO₂ et délivrés conformément à la procédure de la Convention-cadre des Nations Unies sur le climat, à savoir des certificats CER obtenus pour des projets réalisés selon le mécanisme de développement propre ou des certificats ERU issus de projets de mise en œuvre conjointe.

La liste des projets de Clean Development Mechanism et de Joint Implementation satisfaisant aux exigences de qualité de l'ordonnance sur le CO₂ peut être consultée sous : www.emissionsregistry.admin.ch → Liste blanche/projets.

Crédit : un exploitant d'installation déjà exempté de la taxe sur le CO₂ au cours de la première période d'engagement a reçu, en 2014, des crédits pour des droits d'émission qu'elle n'a pas utilisés durant la période de 2008 à 2012. Ces crédits peuvent être utilisés pour combler l'écart par rapport à l'objectif fixé. L'imputation des crédits s'effectue dans la banque de données de l'OFEV. Elle ne peut se faire que lorsque l'écart par rapport à l'objectif a été constaté, et doit être demandée par courriel auprès de l'OFEV. Le droit aux crédits est perdu si aucune demande n'est présentée jusqu'au 31.12.2022.

Les crédits excédentaires pourront être convertis en attestations sur demande après la fin de la période d'engagement ([lien vers la notice et la demande](#)).

4 L'engagement de réduction n'est pas respecté, les crédits et les certificats imputés étant insuffisants

La somme des émissions effectives de CO₂ au cours des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction reste supérieure à l'objectif convenu ou l'effet cumulé des mesures réalisées est inférieur à l'objectif d'économies cumulées au cours des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction même après la remise de certificats et de crédits. L'engagement de réduction ne peut donc pas être respecté.

Après la fin de la période d'engagement, l'OFEV calcule la quantité de certificats de réduction des émissions imputables pour les exploitants d'installations concernés ainsi que le montant de la sanction conformément à l'art. 32 de la loi sur le CO₂ et informe les exploitants d'installations sur les éléments suivants:

- l'exploitant d'installation remet la quantité autorisée de certificats de réduction des émissions et de crédits ; les certificats doivent être remis à l'installation 10000 dans le registre des échanges de quotas d'émission (cf. 3) ;
- une sanction de 125 francs est perçue par l'OFEV pour chaque tonne de CO₂ supplémentaire émise ;
- un certificat de réduction des émissions doit être remis pour chaque tonne de CO₂ émise en trop ; les certificats doivent être remis à l'installation 10001 dans le registre des échanges d'émission.

¹ Le calcul peut être retardé dans certains cas, p. ex. pour des exploitants d'installations qui sont concernées par une adaptation d'objectif en cours.

5 L'engagement de réduction n'est pas rempli car des attestations ont été délivrées

La somme des émissions effectives de CO₂ au cours des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction est supérieure à la trajectoire de réduction. Des attestations de réduction ayant déjà été délivrées, il n'est pas possible de remettre des certificats de réduction étrangers pour combler l'écart par rapport à l'objectif.

Après la fin de la période d'engagement, l'OFEV calcule le montant de la sanction en vertu de l'art. 32 de la loi sur le CO₂ et le communique à l'entreprise par voie de décision et l'informe que :

- une sanction de 125 francs est perçue par l'OFEV pour chaque tonne de CO₂ supplémentaire émise ;
- un certificat de réduction des émissions doit être remis pour chaque tonne de CO₂ émise en trop ; les certificats doivent être remis à l'installation 10001 dans le registre des échanges d'émission.

Cette restriction ne s'applique pas si les attestations résultent uniquement de la conversion de crédits de la première période d'engagement ; l'exploitant d'installation peut alors se faire imputer une quantité limitée de certificats de réduction étrangers pour combler l'écart par rapport à l'objectif (cf. 3).

Informations complémentaires

Informations plus détaillées

Cette notice décrit les situations classiques. Des informations plus détaillées figurent dans la communication intitulée « Exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission » qui concrétise la pratique de l'OFEV, en sa qualité d'autorité d'exécution, pour la mise en œuvre de la loi et de l'ordonnance sur le CO₂.

Prolongation de l'engagement de réduction en 2021 :

Les exploitants d'installations qui bénéficient d'un engagement de réduction entre 2013 et 2020 ont la possibilité de le prolonger jusqu'à la fin 2021. Les objectifs sont prolongés de manière linéaire grâce à un calcul standardisé et doivent être respectés de manière globale sur toute la période de l'engagement, depuis l'année de départ jusqu'à la fin 2021. L'exploitant d'installation doit faire parvenir une demande à l'OFEV jusqu'au 31 mai 2021 au plus tard. La mise en œuvre détaillée sera définie dans la révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂.

Engagement de réduction selon la révision totale de la législation sur le CO₂ :

Les exploitants d'installations qui satisfont aux exigences peuvent continuer à demander une exemption de la taxe sur le CO₂ à titre de mesure d'accompagnement, à condition qu'ils s'engagent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à les contrôler chaque année. La mise en œuvre détaillée sera définie dans la révision totale de l'ordonnance sur le CO₂.

Contact en cas de questions : co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch

Internet : bafu.admin.ch → Thèmes → Thème Climat → Informations pour spécialistes → Mesures de réduction → Taxe sur le CO₂ → Exemption → Informations aux exploitants d'installations exemptés